

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBAS

2 allée d'Espagne
Hôtel du District
33120 Arcachon

Références : 26-411
Code AIOT : 000520666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement COBAS implanté 602-640 avenue de l'Aérodrome 33115 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection consiste en un échange technique dans le cadre de la reconstruction de l'écopôle. Le site est intégralement en travaux, il s'agit de vérifier l'adéquation des plans avec la réglementation plutôt que de contrôler le fonctionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAS

- 602-640 avenue de l'Aérodrome 33115 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005206666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) exploite, sur la commune de la Teste de Buch, une station de transfert de déchets ménagers et assimilés ainsi que deux déchèteries (particuliers et professionnels) dont une plate forme dédiée aux déchets verts. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 octobre 2004 et 23 juin 2006. Le site est actuellement intégralement en travaux en vue de la reconstruction de l'écopôle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification notable	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Infiltration eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 36	Sans objet
4	Entreposage bacs roulants vides	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses plans de gestion des eaux sur le site. Seules les eaux non susceptibles d'être polluées sont infiltrées, les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après un premier traitement sur site. Cette modification doit faire l'objet d'un dossier porté à la connaissance de l'inspection.

Une réflexion doit également être menée par l'exploitant pour s'assurer de son respect des règles relatives à l'ilotage des déchets et à son entreposage de bacs roulants vides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infiltration eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.
Constats : Le dossier porté à la connaissance de l'administration concernant la reconstruction de l'écopôle ne mentionnait aucune eau résiduaire et laissait penser que l'ensemble des eaux du site était infiltré dans les structures réservoirs perméables en souterrain. Sur place, l'exploitant indique que le projet a évolué depuis le dossier initial et que la gestion des eaux a été revue : • l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et des eaux de toitures, considérées comme non polluées si la propreté du site est assurée, est infiltré après traitement par un débourbeur-déshuileur. L'exploitant est en lien étroit avec le SIBA qui a compétence sur ces sujets ; des matériaux spécifiques ("aquatextile") ont été choisis pour garantir une infiltration d'eau sans impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines. Une vanne de sectionnement est présente entre les réseaux de collecte et les structures d'infiltration afin de diriger les éventuelles eaux d'extinction d'incendie vers des cuves de rétention étanches enterrées (700 m3). • les eaux susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux pluviales ruisselant sur des déchets (déchet verts et gravats de la zone déchèterie, les autres alvéoles étant sous la toiture photovoltaïque) et de l'ensemble du quai de transfert des ordures ménagères, sont collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. Une convention de déversement est signée avec le SIBA, gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette gestion des eaux sur le site est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour dossier
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications du principe de gestion des eaux sur le site mentionnées au point précédent

constituent une modification notable du projet qu'il y a lieu de porter à la connaissance de l'administration.

Compte-tenu de la temporalité des travaux, dont la livraison est prévue au mois de mars 2027, une mise à jour du dossier avec les points qui ont été modifiés en cours de conception et de travaux après le dépôt du dossier de modification est attendue pour le mois de septembre 2026. D'un commun accord entre l'inspection et l'exploitant, cette temporalité permet de s'assurer que l'ensemble des modifications en cours de travaux pourront être intégrées au dossier tout en laissant le temps de finaliser l'arrêté préfectoral complémentaire avant la mise en service des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, au plus tard le 30 septembre 2026, une mise à jour de son dossier de modification des installations. Une attention particulière aux points ayant trait à la gestion des eaux sur le site est attendue, notamment une mise à jour du plan des réseaux humides qui doit clairement représenter le parcours des eaux infiltrées, le parcours des eaux rejetées dans le réseau collectif, les systèmes de traitement des eaux, les vannes de sectionnement et les volumes de rétention des eaux d'extinction d'incendies. La transmission de la convention de déversement signée avec le SIBA est également demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Rappel : « Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2. » IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. ”

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de

l'entreposage extérieur ; ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer si la configuration envisagée des aires d'entreposage et de transit des ordures ménagères résiduelles (rubrique 2716) et des déchets collectés sélectivement (rubrique 274) répond à la réglementation applicable depuis l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 ajoutant la notion d'îlot définie notamment par des règles géométriques garantissant son accessibilité en cas d'incendie et limitant les risques de propagation d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de la mise à jour de son dossier de modification évoquée au point précédent, d'intégrer un plan des îlots de déchets respectant les règles associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entreposage bacs roulants vides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Rubrique 2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : - A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : - Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E) - Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) - Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D»)
Constats : Dans son dossier initial de modification des installations, l'exploitant a déclaré la rubrique 2663-2b pour prendre en compte son entreposage de bacs roulants vides à destination des usagers. Des hypothèses maximalistes ont été prises en compte et ont abouti à un volume de 3 000 m³

Des hypothèses maximalistes ont été prises en compte et ont abouti à un volume de 3 000 m³ susceptible d'être présent.

L'inspection encourage l'exploitant à s'assurer qu'il est en mesure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 régissant ce type d'installation soumise à déclaration ou, le cas échéant, à revoir ses modalités d'entreposage garantissant que le seuil de 1 000 m³ n'est pas dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite